



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de Côte d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

----

**Société COLAS EST**

----

Commune de MARCIGNY-SOUS-THIL (21390)

----

Rubrique n° 2521-1, 4734-2c, 4801-2, 2915-2, 2515, 2516, 2517, 1435  
de la nomenclature des installations classées

----

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 qui modifient la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la circulaire la circulaire DGPR du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers – Rubrique n°2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001, autorisant la société SNC SNEL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL ;

**Vu** le changement d'exploitant intervenu le 19 novembre 2015 au profit de la société Bourgogne Enrobés ;

**Vu** le courrier de Bourgogne Enrobés en date du 25 novembre 2015 dans lequel il porte à la connaissance du préfet le classement dont relève l'installation qu'il exploite ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 17 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées sur ce projet par COLAS EST le 4 mars 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2016;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COLAS EST sur le territoire de la commune MARCIGNY-SOUS-THIL nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est positionné par rapport à la version projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;**

**ARRÊTE**

### Article 1 : Situation administrative

La société COLAS EST exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Alinéa	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	2521	1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	200 T/h	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734	2c	Dépôt aérien de fuel lourd et de fuel domestique GNR : 5 m <sup>3</sup> Fuel lourd : 60 m <sup>3</sup>	60,55 T	DC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801	2	Bitumes : 2 cuves de 40 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 80 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 100 m <sup>3</sup>  Émulsion : 1 cuve de 50 m <sup>3</sup>	280 T	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	2915	2			D
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant inférieure à 40 kW.	2515		Installation mobile de broyage concassage	35 kW	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	2516		Silo à filler	140 m <sup>3</sup>	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517		Stockage de granulats vierges	4800 m <sup>2</sup>	NC
Installations, ouvertes ou non au public, où les	1435		Installation de distribution	50 m <sup>3</sup> / an	NC

carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.			de gasoil non routier		
--	--	--	-----------------------	--	--

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration)  
D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 susvisé, restent inchangées.

### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Montbard, le Maire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté et le Directeur de la société COLAS EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la Société COLAS EST ;
- M. le Maire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL.

Fait à Dijon le 21 MARS 2016

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE